

ASSEMBLÉE NATIONALE

5 mai 2006

EAU ET MILIEUX AQUATIQUES - (n° 2276)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 217

présenté par
M. Flajolet, rapporteur
au nom de la commission des affaires économiques

ARTICLE 26

Après l'alinéa 2 de cet article, insérer les deux alinéas suivants :

« 1° *bis* A L'article L. 2224-7 est ainsi rédigé :

« *Art. L. 2224-7.* – Tout service chargé de tout ou partie de la collecte ou de l'épuration des eaux usées, du contrôle des installations d'assainissement non collectif, et, éventuellement, de leur entretien, ou de leur mise en conformité, est un service public d'assainissement. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de corriger une erreur, qui était présente dans le projet de loi déposé par le Gouvernement, et qui proposait la suppression de l'article L. 2224-7 donnant la définition du service public d'assainissement. La suppression de cette définition serait incohérente avec l'introduction d'une définition des services publics de distribution d'eau par le nouvel article L. 2224-7-1. La nouvelle définition proposée pour le service public d'assainissement, plus générale, permet d'être cohérente avec les compétences des communes en matière d'assainissement, définies à l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales.